



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-095

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DDPP

- 33-2018-09-07-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-366 portant renouvellement de l'agrément de l'association TRANS'CUB (1 page) Page 4
- 33-2018-09-10-001 - Arrêté préfectoral n° DDPP/DIR/2018-373 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde (2 pages) Page 6
- 33-2018-09-10-002 - Arrêté préfectoral n° DDPP/DIR/2018-374 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (1 page) Page 9

DDTM

- 33-2018-08-03-006 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Gironde (4 pages) Page 11
- 33-2018-09-06-002 - Arrêté portant renouvellement des membres désignés à siéger à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en Gironde (8 pages) Page 16

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2018-08-23-005 - arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Commune de La Réole (4 pages) Page 25
- 33-2018-09-05-005 - Arrêté de mise en demeure de M. Daugès Eric concernant la remise en état du site d'installation de pêche à la Civelle construit illégalement au sein de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège Cap Ferret. (6 pages) Page 30
- 33-2018-09-05-006 - Arrêté de mise en demeure de M. Tavarès Kevin concernant la remise en état du site d'installation de pêche à la Civelle construit illégalement au sein de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège Cap Ferret. (6 pages) Page 37

DDTM33

- 33-2018-08-30-004 - Arrêté d'approbation du PPRT autour des établissements "DPA, AKZO NOBEL et COBOGAL" sur les communes d'Ambès, Bayon-sur-Gironde, Macau et Saint-Seurin de Bourg (4 pages) Page 44

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (DRFIP)

- 33-2018-09-01-002 - 2018 09 01 Liste responsables de services Art 408 CGI contentieux et gracieux (4 pages) Page 49

DIRPJJ SUD OUEST

- 33-2018-08-07-005 - PJ Modificatif 2018 AS AGEPE (3 pages) Page 54
- 33-2018-08-07-004 - PJ Modificatif 2018 LAMOUREUX (3 pages) Page 58

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- 33-2018-09-03-009 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du SIE de Pessac-Talence (1 page) Page 62

33-2018-09-03-010 - Délégation de pouvoir et de signature du responsable de la Trésorerie de Pauillac (3 pages)	Page 64
33-2018-09-03-006 - Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie de Cambes 2018 09 01 (1 page)	Page 68
33-2018-09-03-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et recouvrement du responsable du SIP d'Arcachon, 2018 09 01 (4 pages)	Page 70
33-2018-09-03-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal, de la responsable du SIP-E de Lesparre, 2018 09 01 (4 pages)	Page 75

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-29-005 - Avenant 1 convention utilisation 033-2016-0209-Gradignan (2 pages)	Page 80
--	---------

DDPP

33-2018-09-07-001

Arrêté préfectoral n° 2018-366 portant renouvellement de
l'agrément de l'association TRANS'CUB

Renouvellement de l'agrément de l'association TRANS'CUB



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2018-366
portant renouvellement de l'agrément de l'association TRANS'CUB**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu l'article L.621-1 du code de la consommation relatif aux actions en justice des associations de défense des consommateurs ;

Vu les articles L.811-1 et R.811-1 à R.811-7 du code de la consommation relatif à l'agrément des associations de défense des consommateurs ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

Vu la demande déposée par l'association TRANS'CUB le 16 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Procureure Générale près la cour d'appel de Bordeaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association TRANS'CUB dont le siège social est situé 3 rue de Tauzia, 33800 BORDEAUX est agréée pour exercer les droits reconnus aux associations de défense des consommateurs par l'article L.621-1 du code de la consommation.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **7 SEP 2018**

Le Préfet


Pour le Préfet et par autorisation,
le Secrétaire général,

Thierry SUQUET

DDPP

33-2018-09-10-001

Arrêté préfectoral n° DDPP/DIR/2018-373 portant
subdélégation de signature de M. Jean-Charles
QUINTARD, directeur départemental de la protection des
Subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la
populations de la Gironde
protection des populations de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° DDPP/DIR/2018-373

**portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD,
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est donné délégation de signature, dans la limite des attributions qui leur sont confiées, aux agents de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde dont les noms suivent :

- M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint,
- M^{me} Nadine LESIZZA, adjointe au directeur départemental et cheffe du service CCRF de loyauté et sécurité des produits et services par intérim,
- M. Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- M^{me} Sabrina DONDEYNE, cheffe du service de protection de l'environnement,
- M. Vincent HEUSSNER, chef du service de sécurité sanitaire des aliments,
- M. Frédéric JACQUET, chef du service de santé et protection animales,
- M. Florent MAURY, chef du service CCRF de protection économique des consommateurs,
- M^{me} Véronique GARY, adjointe au chef du service de protection économique des consommateurs,
- M. Philippe SALVAGNAC, adjoint au chef de service et chef de l'unité produits de la mer et d'eau douce du service de sécurité sanitaire des aliments,
- M^{me} Hilal OUBAZIZ, cheffe de l'unité importation, abattage, découpe du service de sécurité sanitaire des aliments,
- M. Éric FRÉTILLÈRE, chef de l'unité transformation et distribution du service de sécurité sanitaire des aliments,
- M^{me} Françoise LECA, responsable contentieux, à l'exclusion du prononcé des amendes administratives.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-171 du 19 avril 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 10 septembre 2018

Le directeur départemental de la protection des populations,

Jean-Charles QUINTARD

DDPP

33-2018-09-10-002

Arrêté préfectoral n° DDPP/DIR/2018-374 portant
subdélégation de signature de M. Jean-Charles

QUINTARD, directeur départemental de la protection des
populations de la Gironde, en matière d'ordonnancement
secondaire et de marchés publics

Subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés

**Direction départementale de
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° DDPP/DIR/2018-374

**portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD,
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est donné délégation de signature, dans la limite des attributions qui leur sont confiées, aux agents de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde dont les noms suivent :

- M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint,
- M^{me} Nadine LESIZZA, adjointe au directeur départemental,
- M. Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- M. Frédéric JACQUET, chef du service de santé et protection animales,
- M. Vincent HEUSSNER, chef du service de sécurité sanitaire des aliments,
- M^{mes} Christine CARADU et Myriam GUYOT, gestionnaires comptables.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-172 du 19 avril 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 10 septembre 2018

Le directeur départemental de la protection des populations,

Jean-Charles QUINTARD

DDTM

33-2018-08-03-006

Arrêté portant composition de la Commission
Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de
la Gironde



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service des Procédures
Environnementales

ARRÊTÉ DU / 3 AOUT 2018

ARRÊTÉ

portant composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,

PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L 341-16, R 341-16 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant composition des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et modifié par les arrêtés des 23/05/16 et du 23/10/17 ;

CONSIDERANT, qu'il convient de modifier la composition de la formation « sites et paysages » en tenant compte des dispositions du décret n°2014-450 du 02 mai 2014 sur les projets éoliens dans le cadre de l'autorisation unique ainsi que des dispositions du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 sur les projets éoliens dans le cadre de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est institué dans le département de la Gironde une Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, qui concourt à la protection des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 – Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Chaque formation spécialisée est composée de membres répartis à parts égales dans quatre collèges qui sont les suivants :

- 1) collège des services de l'État,
- 2) collège des élus,
- 3) collège des personnalités qualifiées,
- 4) collège des personnes compétentes.

ARTICLE 3 – Cette commission se réunit en cinq formations spécialisées dites :

- de la nature,
- des sites et des paysages,
- de la publicité,
- des carrières,
- de la faune sauvage captive.

ARTICLE 4 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « de la nature » et qu'à ce titre elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune, la flore et le patrimoine géologique, elle est constituée des membres suivants :

- 5) au titre du collège des services de l'État : 4 membres
- 6) au titre du collège des élus : 4 membres
- 7) au titre des personnalités qualifiées : 4 membres
- 8) au titre des personnes compétentes : 4 membres

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du dossier « Natura 2000 », le préfet peut inviter avec voix non délibérative des représentants d'organismes consulaires ainsi que des représentants des activités présentes sur les sites «Natura 2000», notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives. Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernées à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 5 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages » et qu'à ce titre elle exerce notamment dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions qui permettent de prendre l'initiative des inscriptions et des classements de site, d'émettre un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions, ainsi qu'aux travaux en site classé, de veiller à l'évolution des paysages, et d'être consultée sur des projets de travaux les affectant, ou pour émettre les avis prévus par le code de l'urbanisme, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 4 membres
- 2) au titre du collège des élus : 4 membres
- 3) au titre du collège des personnalités qualifiées : 4 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 4 membres

ARTICLE 6 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « des sites et paysages » pour examiner des projets d'installations éoliennes dans le cadre de l'autorisation unique, et conformément aux dispositions du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 4 membres,
- 2) au titre du collège des élus : 4 membres,
- 3) au titre du collège des personnalités qualifiées : 4 membres,
- 4) au titre des personnes compétentes : 4 membres.

Nota : Le collège des personnes compétentes comprend des représentants des exploitants d'installations éoliennes.

ARTICLE 7 - Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages » pour examiner des projets d'installations éoliennes dans le cadre d'une autorisation environnementale et conformément aux dispositions du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, la formation prévue à l'article 5 est complétée ainsi :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 5 membres,
- 2) au titre du collège des élus : 5 membres,
- 3) au titre du collège des personnalités qualifiées : 5 membres,
- 4) au titre des personnes compétentes : 5 membres,

Nota : Le collège des personnes compétentes comprend un représentant des exploitants d'installations éoliennes.

ARTICLE 8 - Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « de la publicité », pour se prononcer sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 3 membres,
- 2) au titre du collège des élus : 3 membres,
- 3) au titre du collège des personnalités qualifiées : 3 membres,
- 4) au titre du collège des personnalités compétentes : 3 membres.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 9 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « des carrières » pour élaborer le schéma départemental des carrières et se prononcer sur les projets de décision relatifs aux carrières, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 4 membres,
- 2) au titre du collège des élus : 4 membres,
- 3) au titre du collège des personnalités qualifiées : 4 membres,
- 4) au titre des personnes compétentes : 4 membres.

Aux membres ainsi désignés vient s'adjoindre le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, qui est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a sur celle-ci voix délibérative.

ARTICLE 10 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », pour exercer les compétences prévues à l'article R 341-16 du code de l'environnement relatif aux établissements hébergeant des animaux d'espèces non-domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, et à l'article R 413-6 de ce même code relatif au certificat de capacité, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 2 membres
- 2) au titre du collège des élus : 2 membres
- 3) au titre des personnalités qualifiées : 2 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 2 membres

ARTICLE 11 – Les membres désignés sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable. Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12 – Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

ARTICLE 13 – Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 14 – La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 15 – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 16 – La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 17 – Les arrêtés du 14 septembre 2015, 23 mai 2016 et du 23 octobre 2017 sont abrogés.

ARTICLE 18 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la présente Commission et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 3 AOUT 2018

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

DDTM

33-2018-09-06-002

Arrêté portant renouvellement des membres désignés à
siéger à la Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites (CDNPS) en Gironde



PREFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 6 SEP. 2018

ARRÊTÉ
portant désignation des membres de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L 341-16, R 341-16 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 août 2018 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et modifié par les arrêtés des 23/05/16, 29/08/16, 27/10/16 et du 23/10/17 ;

CONSIDERANT, qu'il convient de procéder au renouvellement triennal des membres de la commission ;

CONSIDERANT, qu'il convient de modifier la composition de la formation « sites et paysages » en tenant compte des dispositions du décret n°2014-450 sur les projets éoliens dans le cadre de l'autorisation unique ainsi que des dispositions du décret n°2017-81 sur les projets éoliens dans le cadre de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT les propositions des organismes consultés ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ L'ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'État :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

2) Au titre du collège des Élus :

- M. le Président du Conseil Départemental membre de droit, ou son représentant M. Jean TOUZEAU, Conseiller Départemental du canton de Lormont,
- M. Alain RENARD, Vice-Président du Conseil Départemental (titulaire) ou M. Alain MARROIS, Conseiller Départemental du canton Nord Libournais (suppléant),
- Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire) ou M. Jacques BREILLAT, Conseiller Départemental du canton des Coteaux de Dordogne (suppléant),
- Mme Andréa KISS, représentant Bordeaux Métropole (titulaire) ou M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, représentant Bordeaux Métropole (suppléant),
- M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire) ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade (suppléant),
- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nérigean (titulaire) ou M. Serge BAUDY, Maire de Marcheprime (suppléant),
- M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire) ou M. James SEYNAT, Maire de MARANSIN (suppléant).

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bruno LAFON (titulaire) ou M. Yohan BARDEAU (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture,
- Mme Bénédicte BEYRIES ISABELLE (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant) représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest,
- M. Philippe BARBEDIENNE (titulaire) ou M. Pierre DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO,
- M. Jérôme WERNO (titulaire) ou M. Emmanuelle ROBIN (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. Alexandre MOISSET (titulaire) ou M. Rémi BERCOVITZ (suppléant) représentant l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux,
- M. Bernard VERNAUDON (titulaire) ou M. Nicolas LARREBOURE (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et du Milieu Aquatique,
- M. Jean-Pascal BIANCHI (titulaire) ou M. Benoît SARRAUTE (suppléant) représentant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. Bernard BRUNET (titulaire) ou M. Sébastien CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement,
- Mme Véronique VILLANEAU-ECALLE (titulaire) ou Mme Michèle MOORE (suppléante) représentant la Société pour la Protection du Paysage et de l'Esthétique Français (SPPEF).

4) Au titre des personnes compétentes :

- M. Bernard VERNAUDON (titulaire) ou M. Nicolas LARREBOURE (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et du Milieu Aquatique,
- M. Philippe RICHARD (titulaire) représentant le Jardin Botanique de Bordeaux ou M. Dominique VIVENT (suppléant),
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Philippe FOUGERAS (suppléant) représentant l'Office National des Forêts,
- Mme Anne GASSIAT (titulaire) ou M. Nicolas ROCLE (suppléant) représentant l'institut IRSTEA,
- M. Bernard BRUNET (titulaire) ou M. Sébastien CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE),
- M. Maximilien BRUGERON (titulaire) ou M. Emmanuel PRIEUR (suppléant) représentant les professionnels paysagistes,
- M. Stéphane TILLARD (titulaire) ou M. Damien RENEAUME (suppléant) représentant les publicitaires de l'UPE,
- Mme Nathalie TUREAU MAZIC (titulaire) ou Mme Maria MOLLIER (suppléante), représentant le Syndicat National de la Publicité Extérieure,
- M. Bernard MOREAU (titulaire) ou M. Yves GUILLEMAUT (suppléant) représentant les fabricants d'enseignes publicitaires,
- M. Patrice GAZZARIN, M. Olivier REITER, M. Jean-Claude POUXVIEL, (en qualité de titulaires) représentants les exploitants de carrières et, M. Olivier PULLIAT, M. Benoît LAUSDAT et M. Frédéric SAINT-JEAN (en qualité de suppléants),
- M. Ronan LE FOLLIC (titulaire) ou M. Philippe DURAND (suppléant) représentant les utilisateurs de matériaux de carrières,
- M. Marc SEGUINOT (titulaire) et M. Michel MAYER (suppléant) représentant les professionnels de la faune sauvage (Exomarc),
- M. Mathieu DORVAL (titulaire) ou M. Marc BOULET (suppléant) représentant les professionnels de la faune sauvage captive,
- M. Vincent VIGNON (titulaire) et Mme Florence OGIER (titulaire ou suppléante), ou Mme Jade APARIS (suppléante), ou M. Antoine HANTZ (suppléant) représentants des exploitants d'installations éoliennes.

ARTICLE 2 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « **de la nature** » la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'État :

- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.

2) Au titre du collège des Élus :

- M. Alain RENARD, vice-président du Conseiller Départemental (titulaire) ou M. Alain MAROIS Conseiller Départemental du canton Nord Libournais (suppléant),
- Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire) ou M. Jacques BREILLAT, Conseiller Départemental du canton des Coteaux de Dordogne (suppléant),
- M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire) ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade (suppléant),
- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nérigean (titulaire) ou M. Serge BAUDY, Maire de Marcheprime (suppléant).

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bruno LAFON (titulaire) ou M. Yohan BARDEAU (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture,
- Mme Bénédicte BEYRIES ISABELLE (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant) représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest,
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO,
- M. Jérôme WERNO (titulaire) ou M. Emmanuelle ROBIN (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Chasseurs.

4) Au titre des personnes compétentes :

- M. Bernard VERNAUDON (titulaire) ou M. Nicolas LARREBOURE (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et du Milieu Aquatique,
- M. RICHARD (titulaire) ou M. VIVENT (suppléant) représentant le Jardin Botanique de Bordeaux,
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Philippe FOUGERAS (suppléant) représentant l'Office National des Forêts,
- Mme Anne GASSIAT (titulaire) ou M. Nicolas ROCLE (suppléant) représentant l'institut IRSTEA.

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer sans voix délibérative des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernées à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages » la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'État :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer ou son représentant.

2) Au titre du collège des Élus :

- Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire) ou M. Jacques BREILLAT, Conseiller Départemental du canton des Coteaux de Dordogne (suppléant),
- Mme Andréa KISS, représentant Bordeaux Métropole, (titulaire), ou M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, représentant Bordeaux Métropole (suppléant),
- M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire) ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade (suppléant),
- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nérigean (titulaire) ou M. Serge BAUDY, Maire de Marcheprime (suppléant).

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bruno LAFON (titulaire) ou M. Yohan BARDEAU (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture,
- Mme Bénédicte BEYRIES ISABELLE (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant) représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest,
- M. Alexandre MOISSET (titulaire) ou M. Rémi BERCOVITZ (suppléant) représentant l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage,
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO.

4) Au titre des personnes compétentes :

- M. BRUNET (titulaire) ou M. CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement,
- M. Maximilien BRUGERON (titulaire) ou M. Emmanuel PRIEUR (suppléant) représentant les professionnels paysagistes,
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Philippe FOUGERAS (suppléant) représentant l'Office National des Forêts,
- M. RICHARD (titulaire) ou M. VIVENT représentant le Jardin Botanique de Bordeaux.

ARTICLE 3-bis - Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et paysages » pour examiner des projets éoliens dans le cadre d'une autorisation unique en matière d'installations classées conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2014-450, la commission présidée par le préfet ou son représentant est constituée des membres des 3 premiers collèges mentionnés à l'article 3 ci-dessus et des personnes compétentes suivantes :

- Monsieur Vincent VIGNON (titulaire) ou Mme Jade APARIS (suppléante) représentant des exploitants d'installations éoliennes,
- Mme Florence OGIER (titulaire) ou M. Antoine HANTZ (suppléant) représentant des exploitants d'installations éoliennes,
- M. Bernard BRUNET (titulaire) ou M. Sébastien CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement,
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Philippe FOUGERAS (suppléant) représentant l'Office National des Forêts.

ARTICLE 3-ter – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et paysages » pour examiner des projets éoliens dans le cadre d'une autorisation environnementale et conformément aux dispositions du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, la commission présidée par le préfet ou son représentant est constituée des membres des 4 collèges mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et d'un membre supplémentaire qui sera ajouté dans chaque collège, soit :

**** au titre du collège des services de l'État :***

- le chef de l'Unité Départementale de la Gironde de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**** au titre du collège des Élus :***

- M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire) ou M. James SEYNAT Maire de MARANSIN (suppléant),

**** au titre du collège des personnes qualifiées :***

- Mme Véronique VILLANEAU-ECALLE (titulaire) ou Mme Michèle MOORE (suppléante) représentant la Société pour la Protection du Paysage et de l'Esthétique Français (SPPEF),

**** au titre du collège des personnes compétentes :***

- M. Vincent VIGNON (titulaire) ou Mme Florence OGIER (suppléante) représentant des exploitants d'installations éoliennes.

ARTICLE 4 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la publicité » la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'État :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.

2) Au titre du collège des Élus :

- M. Alain RENARD, Vice-Président du Conseil Départemental (titulaire) ou M. Alain MARROIS, Conseiller Départemental du canton Nord Libournais (suppléant),
- M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire) ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade (suppléant),
- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nérigean (titulaire) ou M. Serge BAUDY, Maire de Marcheprime (suppléant).

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bernard BRUNET (titulaire) ou M. Sébastien CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement,
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO,
- M. Alexandre MOISSET (titulaire) ou M. Rémi BERCOVITZ (suppléant) représentant l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage.

4) Au titre des personnes compétentes :

Représentant les professionnels de publicité

- M. Stéphane TILLARD (titulaire) ou M. Damien RENEAUME (suppléant) représentant les publicitaires de l'UPE,
- Mme Nathalie TUREAU MAZIC (titulaire) ou Mme Maria MOLLIER (suppléante), représentant le Syndicat National de la Publicité Extérieure,
- M. Bernard MOREAU (titulaire) ou M. Yves GUILLEMAUT représentant les fabricants d'enseignes publicitaires.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, lors de celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 5 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des carrières », la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'État :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.

2) Au titre du collège des Élus :

- M. le Président du Conseil Départemental membre de droit, ou son représentant M. Jean TOUZEAU, Conseiller Départemental du canton de Lormont,
- M. Alain RENARD, Vice-Président du Conseil Départemental (titulaire) ou M. Alain MARROIS, Conseiller Départemental du canton Nord Libournais (suppléant),
- M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire) ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade (suppléant),
- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nérigean (titulaire) ou M. Serge BAUDY, Maire de Marcheprime (suppléant).

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bruno LAFON (titulaire) ou M. Yohan BARDEAU (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture,
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO,
- M. Bernard VERNAUDON (titulaire) ou M. Nicolas LARREBOURE (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et du Milieu Aquatique,
- M. Alexandre MOISSET (titulaire) ou M. Rémi BERCOVITZ (suppléant) représentant l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage.

4) Au titre des personnes compétentes :

Trois représentants des exploitants de carrières :

- M. Patrice GAZZARIN, M. Olivier REITER, M. Jean-Claude POUXVIEL, (en qualité de titulaires) représentant les exploitants de carrières et, M. Olivier PULLIAT, M. Benoît LAUSDAT et M. Frédéric SAINT-JEAN (en qualité de suppléants).

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. LE FOLLIC (titulaire) ou M. DURAND (suppléant).

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, lors de celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 6 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », la commission présidée par le Préfet ou son représentant est constituée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'État :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant.

2) Au titre du collège des Élus :

- Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire) ou M. Jacques BREILLAT, Conseiller Départemental du canton des Coteaux de Dordogne (suppléant),
- M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire) ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade (suppléant),

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean-Pascal BIANCHI (titulaire) ou M. Benoît SARRAUTE (suppléant) représentant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO.

4) Au titre des personnes compétentes :

Représentants des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux non domestiques :

- M. SEGUINOT (titulaire) ou M. MAYER (suppléant) d'EXOMARC,
- M. Mathieu DORVAL (titulaire) ou M. Marc BOULET (suppléant) représentant les professionnels de la faune sauvage captive.

ARTICLE 7 – Le mandat des membres de la commission est de 3 ans renouvelable. Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 – Les arrêtés du 14 septembre 2015, 23 mai 2016, 29 août 2016, 27 octobre 2016 et du 23 octobre 2017 sont abrogés.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la présente Commission et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **5 SEP 2018**

LE PREFET,


Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-08-23-005

arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Commune de
La Réole



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRETE DU **23 AOUT 2018**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018/08/23-79
portant mise en demeure à l'encontre de la commune de La Réole
(Article L 171-8 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 171-7 et L 171-8,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,

VU le Plan de Prévention Risques Inondation de Saint Pierre d'Aurillac – La Réole du 25 mars 2009, révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 23 mai 2014,

VU le Plan de contrôle MISEN 2017 approuvé par monsieur le Préfet le 22 mai 2017,

VU la fiche contrôle de l'Agence Française pour la Biodiversité n°20180625-148-001 en date du 5 juillet,

VU le Procès-Verbal de transport, constatation et mesures prises de la Gendarmerie Nationale (compagnie de gendarmerie départementale de Langon-Toulonne) en date du 18 juin 2018,

VU le rapport de manquement administratif n° 2018/07/27/30 transmis à Monsieur le Maire de La Réole le 27/07/2018

CONSIDERANT qu'à la date du 22 août 2018 la commune de La Réole n'a pas fait d'observations sur le rapport de manquement administratif qui lui a été transmis pour observation,

CONSIDERANT que le remblayage réalisé sur la parcelle AK 146, lieu-dit « Mijema », terrain communal situé à proximité de l'hippodrome de La Réole, se trouve dans le lit majeur du fleuve « La Garonne » (zone rouge du PPRi de Saint Pierre d'Aurillac – La Réole) et qu'à ce titre il est contraire aux dispositions 48 à 51 du SDAGE Adour Garonne visant à préserver les zones inondables des cours d'eau du bassin versant de tout remblaiement afin d'éviter toute aggravation du risque inondation,

CONSIDERANT que le PPRi, dans son règlement, interdit en zone rouge tout exhaussement pour laisser libre les champs d'expansions nécessaires à l'écoulement des crues,

CONSIDERANT que les aménagements n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration requis en application des dispositions de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du même code,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L 211-1 pour la loi sur l'eau et par l'article L 562-1 pour les plans de prévision des risques naturels du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la commune en situation irrégulière et notamment le remblayage de la zone d'expansion des eaux de crues du fleuve « La Garonne », au droit du terrain communal de l'hippodrome de La Réole au lieu-dit « Mijema »,

CONSIDERANT que le Plan de Contrôle MISEN 2017 prévoit des suites administrative et pénale, dans le cadre de remblais en zone rouge du Plan de Prévention Risque Inondation,,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

Article 1: La commune de La Réole, représenté par Monsieur Bruno Marty, en qualité de maire de la commune de La Réole, sise Prieuré des Bénédictins 1 Esplanade Charles De Gaulle 33190 La Réole (Gironde) est mis en demeure :

1. d'arrêter tous remblais de quelque nature que ce soit
2. de déposer un dossier de remise en état du site à la cote initiale du terrain naturel auprès de la DDTM33-SEN, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

Ce dossier devra présenter :

1. la date du début des travaux d'évacuation des remblais,
2. le lieu de destination des remblais qui devra être conforme à la réglementation en vigueur
3. les moyens techniques utilisés ainsi que le personnel employé
4. la durée des travaux

Il fera l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde avant le début des travaux.

Article 2 : La commune de La Réole sise Prieuré des Bénédictins, 1 Esplanade Charles De Gaulle 33190 La Réole est mise en demeure d'enlever les remblais situés sur la parcelle identifiée, occupant selon les mesures prises par la Gendarmerie une surface de 1 500 m² et un volume estimé à 3 000 m³, dans un délai de deux mois à compter de la validation du dossier de remise en état sus-visé.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé, conformément au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du même code.

Article 4 : A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage des parcelles identifiées est interdite.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par la commune de La Réole dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ; Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Aux fins d'information du public, une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et affichée en Mairie de La Réole pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information du public sera transmis par la mairie à la DDTM33-SEN.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de La Réole représentée par Monsieur Bruno Marty, Maire de la Réole.

Fait à Bordeaux, le 23 AOUT 2018

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-09-05-005

Arrêté de mise en demeure de M. Daugès Eric concernant la remise en état du site d'installation de pêche à la Civelles construit illégalement au sein de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège Cap Ferret.



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Nature
Unité Nature / Cellule Natura2000-réserves naturelles

Arrêté portant mise en demeure de M. Eric Daugès de remettre en état le site d'installation de pêche à la civelle construit illégalement au sein de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 332-9,
Vu le décret n°83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des prés salés d'Arès et de Lège Cap Ferret,
Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à M. Daugès Eric, domicilié 16 rond point des Esteys, 33470 Arès, par courrier en date du 20 mars 2015,
Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative rédigé à l'encontre de M. Daugès en date du 27 avril 2015,
Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux en réserve déposé par M. Daugès le 21 mai 2015,
Vu l'avis défavorable formulé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Aquitaine en date du 8 octobre 2015,
Vu l'avis défavorable formulé par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 septembre 2015,
Vu l'avis défavorable formulé par la Commission des aires protégées du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 décembre 2015,
Vu la décision du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie refusant la demande d'autorisation de travaux pour l'installation de construction pour la pêche à la civelle de M. Daugès en date du 5 février 2016,
Vu la requête de M. Eric Daugès au Tribunal administratif de Bordeaux d'annuler la décision du 5 février 2016 par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a rejeté sa demande d'autorisation de travaux pour l'installation de construction pour la pêche à la civelle, enregistrée le 8 avril 2016,
Vu le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 19 octobre 2017 rejetant cette requête,

Cité Administrative – BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

Considérant que l'installation pour la pêche à la civelle ayant fait l'objet des procédures visées a été refusée par Madame la Ministre en charge de l'environnement, que cette installation est donc irrégulière, qu'elle existe toujours physiquement à ce jour, et qu'il y a lieu de retourner à une situation régulière du site,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la mise en demeure

Monsieur Eric Daugès, domicilié 16 rond point des Esteys, 33470 Arès, est mis en demeure de remettre en état le site de l'installation de pêche à la civelle visée ci-dessus avant le 31 octobre 2018, date limite de transmission à la Direction Départementale des Territoires et de La Mer de Gironde, service Eau et Nature, de l'état des lieux conformes prévu à l'article 3 et co-signé du gestionnaire de la réserve.

Article 2 – Prescriptions techniques à respecter

Monsieur Eric Daugès est tenu de respecter les prescriptions contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté pour la réalisation des travaux prescrits à l'article 1.

En particulier, il est tenu pour ces travaux de respecter les prescriptions suivantes :

- le démontage de l'installation et l'évacuation des matériaux se fera par voie fluviale. L'accès d'engins par voie terrestre est interdit.
- le traitement des matériaux issus du démontage se fera selon une filière conforme. Notamment, tout dépôt sauvage est interdit.
- à l'issue du démontage, la base de l'installation, affleurante avec la berge amont et aval, restera en place pour éviter une fragilisation de berge, comme précisé dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.
- les travaux doivent avoir lieu de jour

Article 3 – Information des services et suivi du chantier

Huit jours avant le début des travaux, M. Eric Daugès préviendra le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret et la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et nature (ddtm-sner@gironde.gouv.fr).

Avant tous travaux, une visite préalable du site sera organisée, à l'initiative du gestionnaire de la Réserve et dans les conditions prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le commencement des travaux ne pourra se faire qu'en présence du gestionnaire de la réserve, qui est autorisé à formuler par écrit toute prescription complémentaire de nature à minimiser les incidences du chantier sur les enjeux de protection de la réserve. Monsieur Eric Daugès est tenu de respecter ces prescriptions éventuelles.

Le déroulement des travaux respecte les conditions prévues au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le gestionnaire de la réserve est habilité à faire cesser le chantier sans délai s'il estime qu'un enjeu de conservation de celle-ci est menacé.

A l'issue du chantier, un état des lieux contradictoire sera réalisé avec le gestionnaire de la réserve. La signature de cet état des lieux portant la mention « remise en état conforme » vaudra réception du chantier et constituera l'attestation de respect du présent arrêté.

Article 4 - Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, expose M. Daugès, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le ~~5~~ 5 SEP. 2018
Pour le ~~Préfet~~ par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

RESERVE NATURELLE DES PRÉS SALÉS D'ARES-LEGE

Remise en état du site d'installation de pêche à la
civelle construit illégalement

CAHIER DES CHARGES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES À RESPECTER

L'objectif de l'opération vise à enlever manuellement tous les matériaux apportés artificiellement lors de la création du Pitt.

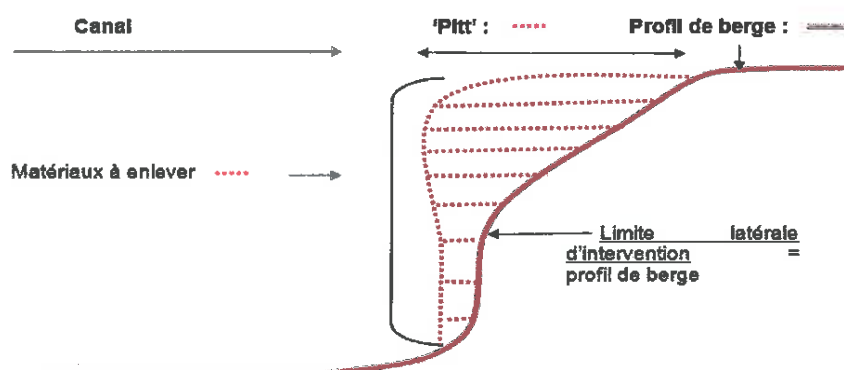
Les travaux constituant cette opération seront réalisés de jour et respecteront les prescriptions suivantes :

- le démontage de l'installation et l'évacuation des matériaux se feront par voie fluviale. L'accès d'engins par voie terrestre est interdit.
- le traitement des matériaux issus du démontage se fera selon une filière de destruction, stockage ou recyclage conforme. Notamment, tout dépôt sauvage est interdit.
- L'enlèvement des matériaux constituant le pitt concerné se fera jusqu'au niveau du profil de la berge afin d'éviter le creusement d'excavation et par voie de conséquence l'érosion de celle-ci (Cf. schéma 1)

Le démontage et l'évacuation de tous les matériaux constituant le pitt vers une

Il est rappelé à toutes fins utiles que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction d'espèces protégées mais aussi la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces animales ou végétales. De plus le décret 83-814 portant création de la réserve naturelle dans son article 3 interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux de la réserve. Les agents de la réserve naturelle veilleront au bon respect de la réglementation en vigueur.

Schéma 1 : Limite d'intervention par rapport au profil de berge



VISITE AVANT TRAVAUX

Une visite préalable à l'engagement des travaux se fera avec la présence du gestionnaire de la réserve naturelle. Lors de cette visite, les dispositions précises concernant la réalisation des travaux seront arrêtées, précisées et, si nécessaire, des zones présentant un enjeu pour la biodiversité seront matérialisées physiquement.

Les contacts du gestionnaire sont :

- Sylvain BRUN : sylvain.brun@rn-arpege.fr / 07 85 95 15 64
- Richard DENEUVIC : richard.deneuvic@rn-arpege.fr / 06 45 33 82 27

Le commencement des travaux pourra avoir lieu après cette première visite où le gestionnaire aura prescrit l'ensemble des recommandations nécessaires au bon déroulement des opérations.

DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Le matériel indispensable à la réalisation de ces opérations est constitué d'un bateau. Le bateau accédera à la zone de travaux durant la marée haute précédant la marée basse choisie pour l'intervention. L'enlèvement des matériaux constituant les pitts se fera pendant la phase de marée basse. Les matériaux enlevés seront exportés par voie nautique puis acheminés vers une filière de recyclage ou de destruction conforme.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES INCENDIES ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les stockages d'hydrocarbures et de tout autre produit nécessaire au fonctionnement des engins sont interdits sur le périmètre de la réserve.

En ce qui concerne l'entretien du matériel :

- Le remplissage, la vidange des moteurs ou réservoirs d'huiles hydrauliques est interdite sur le chantier et se fera hors du périmètre de la réserve naturelle,
- Tous les bidons, cartouches de graisse, emballages de pièces détachées, filtres divers seront récupérés, exportés puis remis en filière de recyclage ou d'élimination,
- En aucun cas des matériaux exogènes rencontrés et détritiques ne seront enfouis ni incinérés, sur le périmètre de la réserve naturelle,

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-09-05-006

Arrêté de mise en demeure de M. Tavarès Kevin
concernant la remise en état du site d'installation de pêche
à la Civelle construit illégalement au sein de la réserve
naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège Cap
Ferret.



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Nature
Unité Nature / Cellule Natura2000-réserves naturelles

Arrêté portant mise en demeure de M. Kevin Tavarès de remettre en état le site d'installation de pêche à la civelle construit illégalement au sein de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 332-9,
- Vu** le décret n°83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des prés salés d'Arès et de Lège Cap Ferret,
- Vu** le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à M. Tavarès Kevin, domicilié 75 cours de la Marne, 33470 Gujan Mestras, par courrier en date du 20 mars 2015,
- Vu** l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative rédigé à l'encontre de M. Tavarès en date du 27 avril 2015,
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de travaux en réserve déposé par M. Tavarès le 21 mai 2015,
- Vu** l'avis défavorable formulé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Aquitaine en date du 8 octobre 2015,
- Vu** l'avis défavorable formulé par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 septembre 2015,
- Vu** l'avis défavorable formulé par la Commission des aires protégées du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 décembre 2015,
- Vu** la décision du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie refusant la demande d'autorisation de travaux pour l'installation de construction pour la pêche à la civelle de M. Tavarès en date du 5 février 2016,
- Vu** la requête de M. Tavarès Kevin au Tribunal administratif de Bordeaux d'annuler la décision du 5 février 2016 par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a rejeté sa demande d'autorisation de travaux pour l'installation de construction pour la pêche à la civelle, enregistrée le 8 avril 2016,
- Vu** le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 19 octobre 2017 rejetant cette requête,

Cité Administrative – BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

Considérant que l'installation pour la pêche à la civelle ayant fait l'objet des procédures visées a été refusée par Madame la Ministre en charge de l'environnement, que cette installation est donc irrégulière, qu'elle existe toujours physiquement à ce jour, et qu'il y a lieu de retourner à une situation régulière du site,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la mise en demeure

Monsieur Kevin Tavarès, domicilié 75 cours de la Marne, 33470 Gujan Mestras, est mis en demeure de remettre en état le site de l'installation de pêche à la civelle visée ci-dessus avant le 31 octobre 2018, date limite de transmission à la Direction Départementale des Territoires et de La Mer de Gironde, service Eau et Nature, de l'état des lieux conformes prévu à l'article 3 et co-signé du gestionnaire de la réserve.

Article 2 – Prescriptions techniques à respecter

Monsieur Kevin Tavarès est tenu de respecter les prescriptions contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté pour la réalisation des travaux prescrits à l'article 1.

En particulier, il est tenu pour ces travaux de respecter les prescriptions suivantes :

- le démontage de l'installation et l'évacuation des matériaux se fera par voie fluviale. L'accès d'engins par voie terrestre est interdit.
- le traitement des matériaux issus du démontage se fera selon une filière conforme. Notamment, tout dépôt sauvage est interdit.
- à l'issue du démontage, la base de l'installation, affleurante avec la berge amont et aval, restera en place pour éviter une fragilisation de berge, comme précisé dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.
- les travaux doivent avoir lieu de jour

Article 3 – Information des services et suivi du chantier

Huit jours avant le début des travaux, M. Kevin Tavarès préviendra le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret et la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et nature (ddtm-sner@gironde.gouv.fr).

Avant tous travaux, une visite préalable du site sera organisée, à l'initiative du gestionnaire de la Réserve et dans les conditions prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le commencement des travaux ne pourra se faire qu'en présence du gestionnaire de la réserve, qui est autorisé à formuler par écrit toute prescription complémentaire de nature à minimiser les incidences du chantier sur les enjeux de protection de la réserve. Monsieur Kevin Tavarès est tenu de respecter ces prescriptions éventuelles.

Le déroulement des travaux respecte les conditions prévues au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le gestionnaire de la réserve est habilité à faire cesser le chantier sans délai s'il estime qu'un enjeu de conservation de celle-ci est menacé.

A l'issue du chantier, un état des lieux contradictoire sera réalisé avec le gestionnaire de la réserve. La signature de cet état des lieux portant la mention « remise en état conforme » vaudra réception du chantier et constituera l'attestation de respect du présent arrêté.

Article 4 - Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, expose M. Tavarès, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

5 SEP 2018

Pour le Préfet en par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



RESERVE NATURELLE DES PRÉS SALÉS D'ARES-LEGE

Remise en état du site d'installation de pêche à la civelle construit illégalement

CAHIER DES CHARGES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES À RESPECTER

L'objectif de l'opération vise à enlever manuellement tous les matériaux apportés artificiellement lors de la création du Pitt.

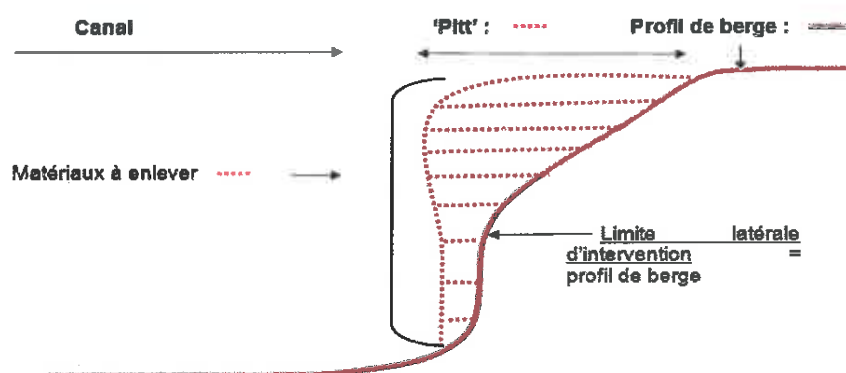
Les travaux constituant cette opération seront réalisés de jour et respecteront les prescriptions suivantes :

- le démontage de l'installation et l'évacuation des matériaux se feront par voie fluviale. L'accès d'engins par voie terrestre est interdit.
- le traitement des matériaux issus du démontage se fera selon une filière de destruction, stockage ou recyclage conforme. Notamment, tout dépôt sauvage est interdit.
- L'enlèvement des matériaux constituant le pitt concerné se fera jusqu'au niveau du profil de la berge afin d'éviter le creusement d'excavation et par voie de conséquence l'érosion de celle-ci (Cf. schéma 1)

Le démontage et l'évacuation de tous les matériaux constituant le pitt vers une

Il est rappelé à toutes fins utiles que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction d'espèces protégées mais aussi la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces animales ou végétales. De plus le décret 83-814 portant création de la réserve naturelle dans son article 3 interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux de la réserve. Les agents de la réserve naturelle veilleront au bon respect de la réglementation en vigueur.

Schéma 1 : Limite d'intervention par rapport au profil de berge



VISITE AVANT TRAVAUX

Une visite préalable à l'engagement des travaux se fera avec la présence du gestionnaire de la réserve naturelle. Lors de cette visite, les dispositions précises concernant la réalisation des travaux seront arrêtées, précisées et, si nécessaire, des zones présentant un enjeu pour la biodiversité seront matérialisées physiquement.

Les contacts du gestionnaire sont :

- Sylvain BRUN : sylvain.brun@m-arpege.fr / 07 85 95 15 64
- Richard DENEUVIC : richard.deneuvic@m-arpege.fr / 06 45 33 82 27

Le commencement des travaux pourra avoir lieu après cette première visite où le gestionnaire aura prescrit l'ensemble des recommandations nécessaires au bon déroulement des opérations.

DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Le matériel indispensable à la réalisation de ces opérations est constitué d'un bateau. Le bateau accédera à la zone de travaux durant la marée haute précédant la marée basse choisie pour l'intervention. L'enlèvement des matériaux constituant les pitts se fera pendant la phase de marée basse. Les matériaux enlevés seront exportés par voie nautique puis acheminés vers une filière de recyclage ou de destruction conforme.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES INCENDIES ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les stockages d'hydrocarbures et de tout autre produit nécessaire au fonctionnement des engins sont interdits sur le périmètre de la réserve.

En ce qui concerne l'entretien du matériel :

- Le remplissage, la vidange des moteurs ou réservoirs d'huiles hydrauliques est interdite sur le chantier et se fera hors du périmètre de la réserve naturelle,
- Tous les bidons, cartouches de graisse, emballages de pièces détachées, filtres divers seront récupérés, exportés puis remis en filière de recyclage ou d'élimination,
- En aucun cas des matériaux exogènes rencontrés et détritiques ne seront enfouis ni incinérés, sur le périmètre de la réserve naturelle,

DDTM33

33-2018-08-30-004

Arrêté d'approbation du PPRT autour des établissements
"DPA, AKZO NOBEL et COBOGAL" sur les communes
d'Ambès, Bayon-sur-Gironde, Macau et Saint-Seurin de
Bourg



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 30 AOUT 2018

Service Risques et gestion de Crise

ARRÊTÉ

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour
des établissements « DPA, AKZO NOBEL et COBOGAL » sur les communes d'Ambès,
Bayon-sur-Gironde, Macau et de Saint-Seurin-de-Bourg

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1, L-300.2 et R.126-1 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) - Monsieur Didier LALLEMENT;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Suquet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;
VU les arrêtés préfectoraux modifiés du 13 mars 2005, du 23 décembre 1997 et du 31 mars 1994, autorisant respectivement les sociétés **DPA, AKZO NOBEL et COBOGAL** à exploiter sur le territoire des communes d'Ambès et Bayon-sur-Gironde des installations soumises à autorisation, relevant du régime SEVESO seuil haut ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements **DPA, AKZO NOBEL et COBOGAL** sur les communes d'Ambès et de Bayon-sur-Gironde, de Macau et de Saint-Seurin-de-Bourg ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la convention de sécurité signée entre Akzo Nobel et ses deux sociétés riveraines, GD Industries et la Menuiserie TALEYRAN, le 10 octobre 2017 ;

VU les courriers de saisine des POA du 1er décembre 2017 visant à recueillir leur avis sur le projet de PPRT, dans les conditions prévues par l'article R.515-43 du code de l'environnement ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés conformément aux dispositions de l'article R.515-43 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E18000047/33 du Tribunal Administratif de Bordeaux du 9 avril 2018 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 mai au 20 juin 2018 inclus relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques sur le territoire des communes d'Ambès, Bayon-sur-Gironde, Macau et de Saint-Seurin-de-Bourg ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable rendu le 20 juillet 2018 par le Commissaire Enquêteur sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements « DPA, AKZO NOBEL et COBOGAL » sur les communes d'Ambès, Bayon-sur-Gironde, Macau et de Saint-Seurin-de-Bourg et les pièces qui le composent ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site SEVESO seuil haut au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les établissements DPA, AKZO NOBEL et COBOGAL situés sur les communes d'AMBES et de BAYON sur GIRONDE, sont classés SEVESO seuil haut ;

CONSIDERANT que la démarche de réduction des risques à la source a été menée à son maximum et conduit à un niveau de maîtrise des risques acceptable, au vu des critères définis en la matière par le ministère en charge de l'environnement ;

CONSIDERANT que les risques liés aux activités exercées au sein des établissements précités sont néanmoins susceptibles de se traduire par des effets dangereux irréversibles, voire létaux pour l'homme, à l'extérieur de ces sites ;

CONSIDERANT que les établissements précités doivent, à ce titre, faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que les mesures définies par le PPRT résultent d'un processus d'analyses, d'échanges et de concertation conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par Akzo Nobel pour alerter son voisinage direct en cas d'incident majeur sur ses installations garantissent l'intérêt des tiers ;

CONSIDERANT les avis des personnes et organismes associés à l'élaboration de ce PPRT ;

CONSIDERANT les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine et de M. le directeur Départemental des territoires et de la Mer de la Gironde.

ARRETE

Article 1 : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements « DPA, AKZO NOBEL et COBOGAL » tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Contenu du dossier de plan de prévention des risques technologiques

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Ambès Nord comprend :

- une carte de zonage réglementaire
- un règlement
- les informations portant sur l'estimation du coût des mesures foncières.
- le présent arrêté

Article 3 : Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique

En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires d'Ambès, de Bayon sur Gironde, de Macau et de Saint-Seurin-de-Bourg ainsi que des présidents de Bordeaux Métropole, de la Communauté de Communes de Blaye et de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, en application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme.

Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Ambès, de Bayon sur Gironde et de Macau et à la carte communale de la commune de Saint-Seurin-de-Bourg, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Information des acquéreurs et locataires (IAL)

Les fiches synthétiques d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, annexées à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 sur les communes d'Ambès, de Bayon sur Gironde, de Macau et de Saint-Seurin-de-Bourg sont modifiées.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 prescrivant l'élaboration du PPRT « d'Ambès Nord ».

Cet arrêté sera affiché pendant un mois :

- en Mairies d'Ambès, de Bayon sur Gironde, de Macau et de Saint-Seurin-de-Bourg;
- aux sièges des communautés de communes Médoc Estuaire et Blaye ;

Un certificat d'affichage sera adressé à la DDTM et Mention de ces affichages sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « Sud Ouest ».

Cet arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Article 6 : Mise à disposition du dossier de PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public :

- dans les mairies d'Ambès, de Bayon sur Gironde, de Macau et de Saint-Seurin-de-Bourg ;
- aux sièges de Bordeaux Métropole, de la communauté de communes Médoc Estuaire et de la communauté de communes de Blaye ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des procédures environnementales – Cité administrative – Bordeaux

Il est consultable par voie électronique sur le site Internet www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/

Article 7 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Le Sous-Préfet de Blaye ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ;
- Les maires des communes d'Ambès, de Bayon-sur-Gironde, de Macau et de Saint-Seurin-de-Bourg ;
- Le président de la communauté de communes Médoc-Estuaire ;
- Le président de la communauté de communes de Blaye ;
- Le Président de Bordeaux Métropole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du développement durable dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Fait à Bordeaux, le

30 AOUT 2018

~~Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE (DRFIP)

33-2018-09-01-002

*Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature contentieux et gracieux
fiscal (art 408 Annexe II CGI)*

2018 09 01 Liste responsables de services Art 408 CGI

contentieux et gracieux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis – 33060 Bordeaux Cedex

Liste des responsables de service à compter du 1er septembre 2018 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Nom du responsable	Services locaux de la DRFIP
Services des Impôts des entreprises	
M. Jacques LOMBARD	Arcachon
M. Guy MEYNARD (intérim)	Bordeaux Aval
M. Guy MEYNARD	Bordeaux Centre-Amont
Mme Karine LAVIGNE	Bordeaux Pessac-Talence
M. Philippe CLERMONT	Cenon
Mme Marie-José MARBOEUF	Langon
M. Claude CERVERA	Libourne
M. José LECLAIR	Mérignac
Service Départemental de l'Enregistrement	
M. Frédéric ESCARRAS	Bordeaux
Services des impôts des particuliers	
M. Pierre ANDRE	Arcachon
Mme Aurore VAUTHRIN	La Réole
M. Didier MERIAUX	Bordeaux Aval
Mme Yvette ROUSSELOT	Bordeaux Bouscat
M. Michel PLA	Bordeaux Centre Amont
Mme Christine CASTAGNER	Cenon
M Philippe BORRAS	Pessac-Talence
Mme Dominique HARAMBOURE	Langon
Mme Catherine HOGREL	Libourne
M. Pierre MARTY	Mérignac

**Service des Impôts des Particuliers –Services
des impôts des entreprises :**

Mme Virginie FOUGERAY	Blaye
Mme Cécile GARRIGA MAJO	Lesparre-Medoc
Trésoreries	
M. Jean-Jacques LOSSON	Audenge
M. Jean-Marc GARRIGA	Bazas
M. Philippe GOUARNE	Belin-Beliet
Mme Laure CLATOT	Cambes
M Patrick LHOTE	Castelnau-de-Medoc
Mme Myriam LE BLANC	Castillon La Bataille
Mme Evelyne THOUARD	Castres sur Gironde
M. Jean-Luc CANTET	Coutras
M. Nicolas MARCADET	Etauliers
M. Gilbert HOGREL	Pauillac
M. Stéphane SUTTER	Rauzan
Mme Valérie CHAMPAGNE	Saint-André-de-Cubzac
Mme Dominique MARTY	Sainte-Foy-La-Grande
Mme Valérie CHAMPAGNE (intérim)	Saint-Savin
Services de publicité foncière	
M. Thierry CHAMBRE	Bordeaux 1 ^{er} Bureau
M. Bernard DESGRAVES	Bordeaux 2eme Bureau
M. Gérard BIRAUD	Bordeaux 3eme Bureau
M. Gérard BIRAUD (intérim)	Bordeaux 4eme Bureau
M. Sylvain HURET	Libourne 1
Mme Monique AULANET	Libourne 2
Brigades	
Mme Bernadette FLORES	1 ^{ère} brigade de vérification de Bordeaux
M. Frédéric BRAU	2 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
M. Jérôme SOULAGES	4 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
M Gilles ORAIN	5 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
Mme Stéphanie BALLER	6 ^{ème} brigade de vérification de Libourne
M Jean-Francois BARRAIL	Brigade de contrôle et de recherche
Pôles Contrôle Expertise	
Mme Sylvie DARROMAN	Cenon
Mme Marie-Laurence LE CLOITRE	Mérignac
Mme Stéphanie BALLER	Libourne
Mme Véronique FAOUEN	Bordeaux Cité administrative

Pôles de contrôle revenus/patrimoine

Mme Béatrice BORDES	BORDEAUX
Mme Danielle DRIOT	MERIGNAC-ARCACHON
Pôle de recouvrement spécialisé	
M. Raymond COURNOU	Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde
Pôle de régularisation déconcentré	
Mme Isabelle LIMOU	Pôle de régularisation déconcentré de Gironde
Services topographiques et fonciers	
Mme Agnès FERRANDES	Service foncier de Bordeaux
M. Michel VIXAC	Pôle topographique de gestion cadastrale

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2018

Le Directrice régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde .


Isabelle MARTEL

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-08-07-005

PJ Modificatif 2018 AS AGEP

Arrêté modificatif tarification 2018

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Tarif et Dotation Globale 2018
Modificatif**

ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE AGEP

**60 RUE DE PESSAC
33000 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Madame la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er}

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 11 avril 2018.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2018 de l'**ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE AGEP**, 60 RUE DE PESSAC 33000 BORDEAUX, géré par l' **Association Girondine d'Éducation Spécialisée Et De Prévention Sociale** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	39 650
Groupe II : Dépenses de personnel	422 992
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 595
Total	509 237 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	350
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	350 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 13 355 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du service d'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE AGEP,**

est fixé au **1 janvier 2018** à :

Mesures AEMO **19,10 €**

Article 3

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale**.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

495 531,89 €

Les mensualités s'élèvent à: **41 294,32 €**

Article 4

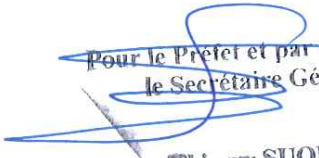
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 5

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le - 7 AOUT 2018

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Adjointe chargée de la Mission
de l'Enfance et de la Famille

Evelyne PERRIER

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-08-07-004

PJ Modificatif 2018 LAMOUROUS

Arrêté modificatif tarification 2018

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Prix de journée 2018
modificatif

ERMITAGE LAMOUREOUS
355 Chemin Lamourous
33290 LE PIAN MEDOC

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU l'arrêté de prix de journée 2018 provisoire en date du 16 mai 2018
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Madame la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté provisoire en date du 16 mai 2018

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 de l'**ERMITAGE LAMOUREUS**, 355 Chemin Lamourous 33290 LE PIAN MEDOC, géré par l'**Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	504 850
Groupe II : Dépenses de personnel	4 331 976
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	687 749
Total	5 524 575 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	122 943
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	45 735
Total	168 678 €

Le résultat intégré à l'exercice est un déficit de 44 150 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée de l'ERMITAGE LAMOUREUS**,

est fixé au : **1 janvier 2018** à

Prestation	prix de journée au 1er janvier 2018
chambre simple	224,36 €
Mineurs non accompagnés	131,16 €
Suivi externalisé	32,43 €

- **Une avance exceptionnelle de 400 000€ a été versée en mai 2018 par le Conseil Départemental, elle devra être remboursée par l'association via un l'émission d'un titre de recette avant la fin d'année 2018.**

Article 3

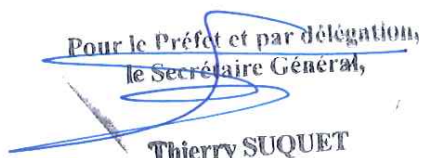
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le **7 AOUT 2018**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

Evelyne PERRIER

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-09-03-009

Arrêté portant délégation de signature en matière de
Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la
responsable du SIE de Pessac-Talence
contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du SIE
de Pessac-Talence

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté portant délégation

Le soussigné, comptable et responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de PESSAC-TALENCE,

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 ann II et les articles 212 à 217 ann IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.257A, L.247 et R*247-4 et suivants ;
- Vu le décret n°2008-310 du 03/04/2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16/06/2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1'

Délégation de signature est donnée à **Monsieur GRIFFON Didier**, inspecteur divisionnaire des finances publiques et adjoint du comptable, à l'effet de signer :

- 1) **contentieux fiscal d'assiette** : décisions d'admission totale, partielle ou rejet, dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 K€,
- 2) **les demandes de remboursement de crédits d'impôt** à hauteur de 100 K€ par demande,
- 3) **demandes de remboursement de crédit de TVA** : décisions dans la limite de 100 K€ par demande,
- 4) **gracieux fiscal** : décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 K€,
- 5) **demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée** de contribution économique territoriale (CET), pour les entreprises dont les établissements sont situés dans le ressort du SIE de PESSAC-TALENCE : décisions sans limite de montant,
- 6) **les documents nécessaires à l'exécution comptable** des décisions contentieuses et gracieuses,
- 7) **les avis de mises en recouvrement**,
- 8) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) décisions relatives aux demandes de **délais de paiement** dans la limite de : 100K€ et de 24 mois.
 - b) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement**, et notamment les actes de poursuites et d'action en justice.
 - c) **tous actes d'administration et de gestion du SIE de PESSAC-TALENCE.**

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Mmes GARROUSTE Sylvie et MANZANO Pauline**, inspectrices des finances publiques à l'effet de signer :

- 1) **contentieux fiscal d'assiette** : décisions d'admission totale, partielle ou rejet, dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 15 K€.
- 2) **gracieux fiscal** : décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 K€,
- 3) **les documents nécessaires à l'exécution comptable** des décisions contentieuses et gracieuses,
- 4) **Les avis de mises en recouvrement**,
- 5) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) décisions relatives aux demandes de **délais de paiement** dans la limite de 20 K€ et de 12 mois,
 - b) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement**, et notamment les actes de poursuites et d'action en justice.

Article 3

Délégation de signature est donnée **aux agents et selon les conditions énoncées dans le tableau ci-dessous**, à l'effet de signer :

- 1) **contentieux fiscal d'assiette** : décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- 2) **gracieux fiscal** : décisions portant remise, modération ou rejet,
- 3) **majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la CFE** : les décisions gracieuses portant remise, modération ou rejet,
- 4) **Les avis de mises en recouvrement (AMR) et mises en demeure de payer (MDP)**,
- 5) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement**, et notamment les actes de poursuites et d'action en justice,
- 6) les décisions relatives aux demandes de **délais de paiement**,

Nom/Prénom	Grade	Contentieux Limite décision	Gracieux fiscal plafond décision	Gracieux/ majorations CFE plafond décision	AMR / MDP / actes recouverts	action en justice	délais de paiement : créance unique impôt s/rôle : <= 2K€ et <= 3 mois	délais de paiement : autres cas : <= 10K€ et <= 6 mois
mesdames et/ou messieurs								
ARANDA Florence	Contrôleur	10 K€	2 K€	1 K€	non	non	non	non
BARTHET Brigitte	Contrôleur	10 K€	2 K€	1 K€	non	non	non	non
BONNEFOUS Vincent	Contrôleur	10 K€	2 K€	1 K€	oui	oui	oui	oui
CLAIRAC Sylvie	Contrôleur	10 K€	2 K€	1 K€	oui	oui	oui	oui
CLAVIERIE Michèle	Contrôleur	10 K€	2 K€	1 K€	non	non	oui	non
DUBOIS Marie	Contrôleur	10 K€	2 K€	1 K€	oui	oui	oui	oui
JAUREGUI Nicole	Contrôleur	10 K€	2 K€	1 K€	non	non	non	non
LATRY Frédéric	Contrôleur	10 K€	2 K€	1 K€	non	non	non	non
LAUNAY Claudine	Contrôleur	10 K€	2 K€	1 K€	non	non	oui	non
LUCHET Fabienne	Contrôleur	10 K€	2 K€	1 K€	oui	oui	oui	oui
MIGNARDOT Nathalie	Contrôleur	10 K€	2 K€	1 K€	non	non	non	non
SEGAS Nathalie	Contrôleur	10 K€	2 K€	1 K€	non	non	non	non
SOULLIER Leslie	Contrôleur	10 K€	2 K€	1 K€	non	non	non	non
TOURNERY Françoise	Contrôleur	10 K€	2 K€	1 K€	non	non	non	non
TUMMINELLO Laetitia	Contrôleur	10 K€	2 K€	1 K€	non	non	non	non
WANESSE Didier	Contrôleur	10 K€	2 K€	1 K€	non	non	non	non

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Le présent arrêté sera affiché

Fait à BORDEAUX le 3 septembre 2018, la comptable, responsable du SIE de PESSAC-Talence, Karine LAVIGNE

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-09-03-010

Délégation de pouvoir et de signature du responsable de la

Délégation de pouvoir et de signature du responsable de la Trésorerie de Pauillac

Trésorerie de Pauillac

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE PAUILLAC

10, quai Paul Doumer

33250 PAUILLAC

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2018

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur HOGREL Gilbert, nommé Trésorier de PAUILLAC par décision du 1^{er} avril 2008 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 03/09/2018)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Patricia DUFOUR (*Inspectrice des Finances publiques*),
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de PAUILLAC,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de PAUILLAC et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 03/09/2018)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Laurence BERRY (Contrôleur principal des Finances publiques)
- Madame Florence SANFINS (Contrôleur des Finances publiques)
- Monsieur Fabrice ANSELME, (Contrôleur principal des Finances publiques)
- Madame Maria SAFFORES-CARRILLO (Contrôleur des Finances publiques)

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 03/09/2018)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame BEAUPERTUIS Florence, (*Agent administratif principal des Finances publiques*), en matière de délais de paiement et quittance valable de toutes sommes reçues,
- Madame LEGER Véronique, (*Agent administratif principal des Finances publiques*), en matière de délais de paiement et quittance valable de toutes sommes reçues,
- Madame SEITE Marianne, (*Agent administratif principal des Finances publiques*), en matière de délais de paiement et quittance valable de toutes sommes reçues,

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Les dispositions de l'arrêté 23 octobre 2017 publié au recueil des actes administratif spécial n°33-2017-120 du 25 octobre 2017 portant délégations de pouvoir et de signatures sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

Le Trésorier

(nom, prénom)

Bon pour pouvoir,

Bon pour pouvoir,

Le(s) mandataire(s)

Nom(s) et prénom(s) du (ou des) mandataire(s)

Bon pour acceptation de pouvoir,



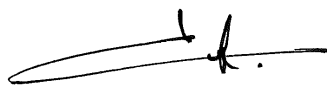

*Bon pour acceptation de pouvoir -***HOGREL Gilbert**

Signature du mandant


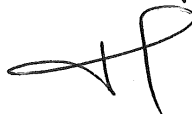

**DUFOUR Patricia**

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

*Délégation générale de signature*

Nom Prénom	Signature
Mme BERRY Laurence	<i>Bon pour acceptation de pouvoir,</i> <i>Bon pour acceptation de pouvoir</i> 
Mme SANFINS Florence	<i>Bon pour acceptation de pouvoir,</i> <i>Bon pour acceptation de pouvoir</i> 
Mme ANSELME Fabrice	<i>Bon pour acceptation de pouvoir,</i> <i>Bon pour acceptation de pouvoir</i> 
Mme SAFFORES-CARRILLO Maria	<i>Bon pour acceptation de pouvoir,</i> <i>Bon pour acceptation de pouvoir</i> 

Délégation spéciale de signature

Nom Prénom	Signature
Mlle BEAUPERTUIS Florence	<p><i>Bon pour acceptation de pouvoir,</i> <i>Bon pour acceptation de pouvoir.</i></p> 
Mlle LEGER Véronique	<p><i>Bon pour acceptation de pouvoir,</i> <i>Bon pour acceptation de pouvoir</i></p> 
Mlle SEITE Marianne	<p><i>Bon pour acceptation de pouvoir,</i> <i>Bon pour acceptation de pouvoir</i></p> 

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-09-03-006

Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie

Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie de Cambes

de Cambes 2018 09 01

TRESORERIE DE CAMES

2, Route de Bordeaux

33880 - CAMES

DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Laure CLATOT, nommée Trésorière de CAMES.. par décision du 26 juin 2014 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/09/2017)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Françoise TERRE, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de CAMES,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou conjointement avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CAMES et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/09/2017)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Françoise TERRE, Contrôleur Principal des Finances Publiques

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 01/09/2017)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame Laurence HABASQUE, Contrôleur des Finances Publiques, pour signer les actes de poursuites ainsi que les actes de main-levée, les octrois de délai de paiement dans la limite de 10 000 €, les lettres chèques, les dégagelements et approvisionnements auprès de la Banque de France, tous courriers et bordereaux destinés aux ordonnateurs et de donner quittance valable de toutes sommes reçues
- Monsieur Adil AMAL, Contrôleur des Finances Publiques, pour signer tous bordereaux de production aux mandataires judiciaires, les actes de poursuite ainsi que les actes de main-levée, les octrois de délais dans la limite de 10 000 €, les lettres chèques, les dégagelements et approvisionnements auprès de la Banque de France, de donner quittance valable de toutes sommes reçues
- Madame Catherine FERNANDEZ, Contrôleur des Finances Publiques, les actes de poursuite ainsi que les actes de main-levée, les octrois de délais dans la limite de 10 000 €, les lettres chèques, les dégagelements et approvisionnements auprès de la Banque de France, de donner quittance valable de toutes sommes reçues

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

La Trésorière
Laure CLATOT



DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-09-03-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et recouvrement du
gracieux fiscal et recouvrement du responsable du SIP
responsable du SIP d'Arcachon, 2018 09 01
d'Arcachon, 2018 09 01

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'ARCACHON
17 CRS TARTAS
33 311 ARCACHON CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARCACHON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LAFFITTE Pascale, inspectrice des finances publiques, et Mme REMAUT Martine, inspectrice des finances publiques, Mme RIBEIRO Caroline, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ARCACHON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service, et notamment la comptabilité du poste.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M BRENGARTH Eric	M COURTOIS Cedric	M ESCARIEUX Jérémy
Mme HARY Nathalie	Mme HAMON Marie-Hélène	Mme GRIMAUD odile
M DEMARLE Dominique	Mme GOENAGA Annie	Mme LOPEZ Marie-Christine
		Mme DUBOURG Chantal

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M REBECA Pedro	Mme ROCHEBILIERE Emeline	Mme RELMY-MADINSKA Carine
M CARRILLO Grégory	Mme GAYOT Annie	Mme REVEIL Bernadette
Mme QUENDOLO Léa	Mme GERAULT Laetitia	Mme SCHERER Cindy
M CLAIRET Jean-Louis	Mme LE CANN Gaelle	Mme SCHMUCKI Dominique
Mme DAVID Frédérique	Mme LUNDI Sylviane	
Mme DESCHEMAEKER Isabelle	M PERRIER Thierry	
Mme DROUHAUT Sylvie	Mme PRUNIER Sylvie	
Mme DUMESNIL Catherine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances, à l'exclusion de la signature des chèques sur le Trésor ou de la comptabilité: cette exclusion ne vise pas M BESSOT Jean-Paul quand il agit en cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné ou de ses adjoints;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M BESSOT Jean-Paul	10 000€	6 mois	30 000€
M DEMARLE Dominique	10 000€	6 mois	30 000€
Mme LEFEVRE Sylviane	10 000€	6 mois	30 000€
Mme GUYOT Maryse	10 000€	6 mois	30 000€
M ROLAND Jean-Marc	10 000€	6 mois	30 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteur, à l'exclusion des déclarations de créances, des avis de mise en recouvrement, des prises d'hypothèques et des chèques sur le Trésor,

aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme FERRAGU Virginie	200€	6 mois	2 000€
Mme RAUX Lætitia	200€	6 mois	2 000€
M HAZERA François	200€	6 mois	2 000€
Mme FERRARIS Camille	200€	6 mois	2 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M BRENGARTH Eric	10 000€	6 mois	3 000€
Mme HARY Nathalie	10 000€	6 mois	3 000€

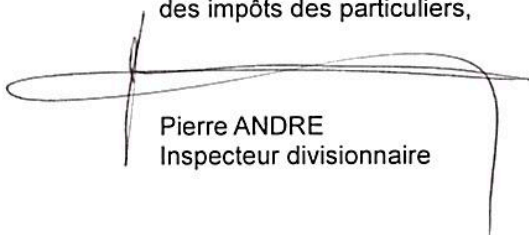
Article 6

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2018.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE.

A Arcachon, le 3 septembre 2018
Le comptable public, responsable de service
des impôts des particuliers,



Pierre ANDRE
Inspecteur divisionnaire

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-09-03-008

Délégation de signature en matière de contentieux et

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal, de la responsable du SIP-E
gracieux fiscal, de la responsable du SIP-E de Lesparre,
de Lesparre, 2018 09 01

2018 09 01



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

SIP SIE LESPARRE MEDOC

Place Dr Fouchou Lapeyrade

33341 LESPARRE MEDOC CEDEX

Mél. Sip-sie.lesparre-medoc@dgifp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de LESPARRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Pierre RENON, Inspecteur, adjoint pour le SIE du responsable du SIP-SIE de LESPARRE, et à M. Jean Michel Joseph, adjoint pour le SIP du responsable du SIP-SIE de LESPARRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi et de crédit d'impôt recherche, dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

8°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

9°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

10°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme TOURNOUX Martine	contrôleur	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000€
M. LALANDE Eric	contrôleur	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000€
Mme MALVISI Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M.MICHAULT Patrick	contrôleur	10 000 €	6 mois	10000 euros
Mme LUREAU Françoise	contrôleur	10 000 €	6 mois	10000 euros
Mme BERNARD Isabelle	agent	Pas de délégation	6 mois	2000 euros
Mme MOLINA Christiane	agent	Pas de délégation	6 mois	2000 euros

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

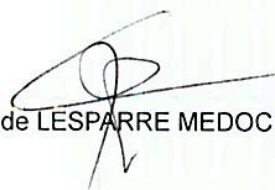
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme DUGACHARD Maylis	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme GERMANO SIMON Frédérique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme GOSSET Nicole	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme RENON Anne	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mma SAVIOT Annie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
M BERRA Anthony	contrôleur	10 000 €	10 000 €
M GAUDIN Michel	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MME HUBERT Marie Françoise	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MME MI-POUDOU Marie Caroline	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme BARRES Marie Christine	agent	2 000€	Pas de délégation
Mme BLAUWBLOMME Catherine	agent	2 000€	Pas de délégation
Mme NEDJAR Zohra	agent	2 000€	Pas de délégation
Mme PACAUD Ingrid	agent	2 000€	Pas de délégation
M.DONDEZ Jean Marc	agent	2 000€	Pas de délégation
M.GARCIA Roger	agent	2 000€	Pas de délégation
M LALLEMAND Christophe	agent	2000€	Pas de délégation
M.MI-POUDOU Stéphane	agent	2 000€	Pas de délégation

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A LESPARRE, le 3 septembre 2018
Cécile GARRIGA MAJO
Le comptable, responsable du SIP-SIE de LESPARRE MEDOC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-29-005

Avenant 1 convention utilisation

033-2016-0209-Gradignan

*Avenant 1 de prolongation concernant la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à
Gradignan (33170), 25 cours du Maréchal de Gaulle - Entre l'Etat et l'Institut National de Jeunes
Sourds (INJS)*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

29 AOÛT 2018

-:-:-

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'UTILISATION

N° 033-2016-0209

-:-:-

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (33000), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 10 octobre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institut National de Jeunes Sourds (INJS), établissement public national à caractère administratif, représenté par Mme Corinne TESNIERE, sa Directrice, dont les bureaux sont situés 25, cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'Institut National de Jeunes Sourds (INJS) est titulaire d'une convention d'utilisation signée le 28 novembre 2016 pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Gradignan (33170) 25 cours du Général de Gaulle.

Le présent avenant est un avenant de prolongation.

Article 1



L'article 14 de la convention d'utilisation 033-2016-0209 du 28 novembre 2016 (Terme de la convention) est modifié comme suit :

La convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation en date du 29 mars 2016 non contraires à la présente, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

le représentant de l'administration chargé
du Domaine,

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine



Cécile ULLRICH

Le Préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~


Thierry SUQUET